



Assemblée générale

Distr. générale
4 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y
compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Extrême pauvreté et droits de l'homme*

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Philip Alston, établi en application de la résolution 35/19 du Conseil des droits de l'homme.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les renseignements les plus récents.



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Résumé

Lorsque la situation des pauvres est analysée à la lumière des cadres relatifs au développement et aux droits de l'homme, les droits civils et politiques de ces personnes sont souvent totalement ignorés; dans les analyses, ils brillent par leur absence ou ne sont évoqués que d'une manière marginale. En conséquence, ni les constatations, ni les recommandations de politique générale ainsi formulées ne permettent de traiter les incidences spécifiques de la brutalité policière et de la violence sexuelle et sexiste sur les personnes indigentes, lesquelles se retrouvent dénuées de protection, exposées aux vols, incarcérées dans des centres de détention provisoire, à subir les entraves à leur liberté de déplacement que leur condition criminalisée de sans-abri leur impose, ou victimes de fraudes électorales ou de manipulations, pour ne citer que quelques-unes des violations qu'elles endurent.

Le présent rapport entend montrer que : a) les violations des droits civils et politiques touchent les pauvres de façon disproportionnée et unique; b) les acteurs du développement et des droits de l'homme négligent les droits des pauvres avec une relative régularité; c) le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme s'en retrouve bafoué; d) les communautés des droits de l'homme et du développement doivent revoir leurs pratiques en profondeur pour que leurs cadres analytiques, leurs méthodologies et les programmes et politiques qu'elles recommandent œuvrent au respect et à la promotion de l'ensemble des droits de l'homme des indigents.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Incidences disproportionnées et uniques des violations des droits civils et politiques sur les pauvres	5
A. Incapacité de protéger les pauvres des violations de leurs droits civils et politiques	6
B. Criminalisation différenciée des pauvres	8
C. Incapacité de promouvoir l'accès des pauvres à la justice	10
D. Mise en péril du droit à la participation politique des pauvres	11
E. Restriction de l'accès des pauvres aux lieux publics	13
III. Négligence systématique des droits civils et politiques des personnes vivant dans la pauvreté	13
A. Communauté du développement	13
B. Communauté des droits de l'homme	15
IV. Les conséquences d'une remise en cause du principe d'indivisibilité de tous les droits	16
V. Les droits civils et politiques des pauvres éclipsés	19
A. Des prismes linguistiques risquant d'occulter le sort des pauvres	19
B. Négligence de dispositions cruciales du droit des droits de l'homme	22
VI. Conclusions et recommandations	24
A. Conclusions	24
B. Recommandations	24

I. Introduction

1. Lorsque la situation des pauvres est examinée à la lumière des cadres relatifs au développement ou aux droits de l'homme, les droits civils et politiques de ces personnes sont souvent ignorés, absents des analyses ou mentionnés d'une manière marginale. Toute l'attention se porte alors systématiquement sur les problèmes liés au dénuement et au manque de ressources, si bien que ce sont des questions telles que le besoin d'aide sociale, la fourniture de biens et de services spécifiques, la nécessité de mieux cibler l'aide au développement ou la promotion des droits économiques et sociaux qui se retrouvent au cœur des débats, en fonction du cadre d'analyse global retenu. L'insistance, aux niveaux national et international, sur l'élaboration de définitions mesurables tenant compte – exclusivement ou majoritairement – du revenu par habitant ne fait que renforcer cette tendance. C'est ce qui explique que les instances internationales sont extrêmement attentives au fameux critère de 1,25 dollar (ou, désormais, de 1,90 dollar) par jour établi par la Banque mondiale pour déterminer si une personne vit dans l'extrême pauvreté et que les solutions proposées visent à augmenter le revenu disponible plutôt qu'à rétablir les droits fondamentaux. Au niveau national, les seuils de pauvreté ont généralement pour finalité de mesurer le revenu dont disposent les individus ou les ménages indigents. S'il existe de toute évidence des exceptions notables à cette tendance générale – mentionnées ci-après – elles se vérifient bien plus souvent en théorie que dans la pratique et demeurent marginales.

2. On pourrait attendre de la communauté des droits de l'homme qu'elle procède autrement que ne le font les principaux acteurs du développement. Or, bien que tel soit le cas dans certains contextes, les experts des droits de l'homme et les groupes spécialisés en la matière n'examinent que rarement en détail la situation des pauvres, que ce soit dans le cadre de leurs enquêtes ou de leurs analyses. Dès lors, ni les observations qu'ils formulent, ni les recommandations de politique générale qui en découlent ne permettent de traiter les répercussions spécifiques de la brutalité policière et de la violence sexuelle et sexiste sur les personnes vivant en situation de pauvreté, qui se retrouvent dénuées de protection, exposées aux vols, incarcérées dans des centres de détention provisoire, à subir les entraves à leur liberté de déplacement que leur impose leur condition criminalisée de sans-abri, ou victimes de fraudes électorales et de manipulations, pour ne citer que quelques-unes des principales violations qu'elles endurent.

3. Au moins trois hypothèses, différentes mais connexes, semblent justifier ou, du moins, expliquer une pareille négligence. La première veut que la situation des pauvres soit essentiellement similaire à celle des personnes qui ont accès à des ressources suffisantes et que les propositions visant à traiter une quelconque violation des droits de l'homme soient d'une égale efficacité, quels que soient le revenu ou la catégorie socioéconomique en question. Toutefois, comme le Rapporteur spécial entend le démontrer dans le présent rapport, cette hypothèse ne se vérifie manifestement pas dans la pratique. La deuxième part du principe que la pauvreté est concomitante avec des formes de discrimination subies par des groupes spécifiques, si bien qu'en examinant et en mettant en lumière des questions telles que la discrimination à l'égard des femmes, de groupes ethniques ou raciaux particuliers ou de personnes vivant avec un handicap, on prendra en compte, par la même occasion, les situations spécifiques des membres les plus pauvres de la société. Là encore, il est de toute évidence impossible, en employant une méthode par substitution, de cerner les différents profils des pauvres au sein de la plupart des sociétés, ou les conséquences très particulières des diverses formes de discrimination, d'oppression, de stigmatisation et de violence dont bon nombre de ces personnes font les frais au quotidien. La troisième hypothèse, avancée par la

communauté du développement autant que par celle des droits de l'homme, part du principe que l'autre communauté fera le nécessaire pour surmonter les difficultés particulières que pose la jouissance des droits civils et politiques des pauvres, alors qu'en pratique, aucune des deux ne prend de mesures spécifiques ou adéquates à cette fin.

4. Au vu de ce qui précède, le présent rapport entend démontrer : a) que les violations dont les pauvres sont victimes sont à la fois disproportionnées et uniques; b) que les principaux acteurs du développement et des droits de l'homme négligent les droits civils et politiques des pauvres avec une relative régularité; c) qu'il en résulte une situation préjudiciable en ce qu'elle bafoue le principe de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme; d) que les communautés du développement et des droits de l'homme doivent revoir leurs pratiques en profondeur pour que leurs cadres analytiques, leurs méthodologies et les programmes et politiques qu'elles recommandent œuvrent au respect et à la promotion de tous les droits de l'homme des personnes pauvres.

5. Deux précautions s'imposent d'emblée. Premièrement, on soulignera que, s'il est vrai qu'un rapport succinct sur la question doit obligatoirement puiser dans les études qui ont déjà été effectuées en la matière, rares sont toutefois les publications qui examinent l'incidence spécifique des atteintes aux droits civils et politiques sur les personnes en situation de précarité sociale. En effet, cette frange de la population est considérée, pour l'essentiel, comme faisant partie intégrante de la communauté dans son ensemble, si bien que les répercussions spécifiques ou uniques qu'elle subit ne font l'objet d'aucune étude. Deuxièmement, la majeure partie des documents consultés portent sur les États-Unis d'Amérique – non que ces problèmes soient spécifiques à ce pays, mais parce que c'est là qu'ils ont été analysés avec le plus de rigueur.

II. Incidences disproportionnées et uniques des violations des droits civils et politiques sur les pauvres

6. Au moment d'enquêter sur des violations des droits civils et politiques et de recueillir des données y relatives, une distinction est rarement opérée en fonction de la classe ou du statut socioéconomique. En conséquence, il est plus difficile d'affirmer avec certitude que les pratiques suivies touchent les pauvres de manière disproportionnée ou spécifique. Que ce soit en sciences sociales ou dans le domaine des droits de l'homme, les études font habituellement une ventilation des données concernant les violations en fonction de facteurs tels que l'âge, le sexe, la race ou l'appartenance ethnique, voire l'orientation sexuelle, et non selon les centiles ou les déciles de revenu, ou autres indices inhérents à la catégorie économique. Une telle approche ne permet donc pas de cerner de quelle manière la pauvreté de revenu (par opposition à la pauvreté multidimensionnelle) conditionne la nature et la fréquence de ces violations. D'une manière générale, les États semblent recueillir très peu de données sur le statut socioéconomique des victimes de telles violations¹, et lorsque de telles données sont recueillies – par des acteurs étatiques ou non –, il est rare qu'un lien soit établi entre elles et l'ampleur de la victimisation des pauvres. Dès lors, les recommandations formulées ne tiennent pas compte de ces dimensions. À titre d'exemple, on part souvent du principe que les femmes, les enfants ou les membres de groupes ethniques spécifiques seront les premiers touchés et qu'en se concentrant sur ces personnes, on prendra aussi en compte, par ricochet, la problématique de la pauvreté.

¹ Voir Ryan Cooper, « To end police violence, we have to end poverty », *The Week*, 24 août 2015.

7. Or, les droits civils et politiques des personnes vivant en situation de pauvreté peuvent être bafoués de bien des façons, notamment par l'adoption de politiques visant expressément à empêcher les pauvres d'accéder à certains droits civils et politiques ou d'en jouir. De manière plus subtile toutefois, il est plus fréquent de voir adoptées des lois qui, en apparence neutres – et n'ayant que peu d'incidences sur les couches de la population les plus aisées – sont, en fait, lourdes de conséquences pour les pauvres. Ainsi, des politiques qui sont censées bénéficier de manière équitable à toutes les classes ne font en fait qu'allouer les ressources d'une manière qui ne favorise que les plus aisés. Il peut aussi arriver que les gouvernements restent passifs ou inactifs face à des situations qui empêchent à l'évidence les pauvres d'exercer certains droits ou de se défendre contre leur violation systématique. Dans de tels cas, les gouvernements ne s'acquittent pas de l'obligation qui leur incombe de remédier à des violations graves et continues.

8. L'analyse proposée dans les paragraphes qui suivent porte sur certaines pratiques qui constituent un déni des droits civils et politiques des pauvres, qui les restreignent ou qui les vident de leur substance.

A. Incapacité de protéger les pauvres des violations de leurs droits civils et politiques

Torture

9. La torture n'est pas uniquement infligée à des prisonniers politiques ou à des criminels notoires. En fait, « la plupart de ceux qui sont détenus arbitrairement, torturés ou soumis à des conditions de détention inhumaines sont des gens ordinaires qui appartiennent aux segments les plus pauvres et les plus défavorisés de la société (voir A/64/215 et corr.1, par. 40; voir également A/55/290, par. 35) ». Comme le stipule la déclaration sur la pauvreté et la torture du Conseil international de réhabilitation pour les victimes de torture, adoptée en 2011, la pauvreté perpétue un substrat fait de marginalisation, d'affaiblissement des droits et d'une diminution des protections qui expose d'autant plus une personne à la torture et à la maltraitance². Les pauvres étant stigmatisés et marginalisés, leurs plaintes sont prises moins au sérieux et leur accès à un avocat est limité (voir A/HRC/28/68/Add.3).

Exactions policières

10. Dans de nombreux pays, la brutalité policière est un problème dont les pauvres sont largement victimes³. Ainsi, lorsque des agents de police brutalisent des membres de groupes minoritaires, ils décideront de s'en prendre en priorité aux pauvres. En effet, ils savent pertinemment que s'ils agressent des personnes issues de couches aisées, ils s'exposent à des sanctions, et ce bien plus que si leurs victimes sont pauvres.

Intégrité physique et droit à la sûreté des personnes

11. Il est paradoxal que la police pêche souvent par excès de zèle lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi à l'encontre des pauvres mais que, de manière générale, elle n'en fasse pas assez pour prévenir les atteintes au droit à la sûreté des personnes vivant dans des foyers de grande pauvreté et pour enquêter sur celles-ci. Dans le premier

² Consultable sur le blog « World Without Torture blog », à l'adresse suivante : <https://worldwithouttorture.org/2011/11/11/the-london-declaration-on-poverty-and-torture/>.

³ Voir, par exemple, Deepa Narayan et al., *Voices of the Poor: Can Anyone Hear Us?*, vol. 1 (Washington, Oxford University Press pour la Banque mondiale, 2000), p. 251.

cas, l'État ne protège pas les pauvres contre les excès de la police; dans le second, c'est de leurs concitoyens qu'il ne les protège pas. En conséquence, les pauvres et les marginalisés sont souvent victimes d'une violence criminelle ordinaire, contre laquelle ils ne peuvent espérer une quelconque protection de l'État⁴. Les pays à faible revenu ne sont pas les seuls en proie à ce problème. En effet, des études menées dans des pays plus nantis ont fait ressortir une « corrélation évidente » entre les groupes les plus vulnérables au niveau économique et l'exposition à la délinquance violente⁵. Par ailleurs, les 20 % des salariés les moins rémunérés risquent trois fois plus d'être victimes de ce type de délinquance que les 20 % les mieux rémunérés⁶.

12. De par leur vulnérabilité chronique à la violence, les pauvres sont bien plus exposés que les nantis à des abus tels que l'esclavage, la traite et l'exploitation sexuelle, la violence sexuelle, le vol, le travail forcé, les voies de fait ou l'oppression⁷. Ces réalités sont masquées par les aspects plus visibles du dénuement des pauvres, plongeant ces derniers davantage dans la pauvreté⁸. Dans les pays à faible revenu, l'inadéquation des systèmes de justice de base de l'État, voire leur absence, incitent la plupart des personnes à vivre « en dehors de la protection de la loi », ce qui ouvre la voie à des systèmes « parallèles » de justice⁹.

Violence à l'égard des femmes et des enfants

13. Il apparaît, d'une part, qu'une corrélation existe entre la situation socioéconomique des femmes et leur exposition à la violence domestique¹⁰ et, d'autre part, que les hommes vivant dans la pauvreté risquent plus que les autres de devenir violents¹¹. Dans de telles situations, la pauvreté et l'inégalité des sexes peuvent rendre les femmes réticentes à dénoncer cette violence ou à réclamer des soins¹². Ne disposant, hors mariage, d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins et issues d'une famille trop pauvre pour les héberger, elles se retrouvent généralement prisonnières de leur situation¹³. À titre de comparaison, il s'avère que les femmes qui sont propriétaires ou copropriétaires de leur logement risquent moins que les autres de subir des violences corporelles¹⁴.

14. La maltraitance touche également les enfants pauvres de manière disproportionnée; en effet, les mauvais traitements et l'abandon moral subis par les

⁴ Voir par exemple Thomas E. McCarthy, éd. « *Attacking the Root Causes of Torture, Poverty, Inequality and Violence – An Interdisciplinary Study* » (Genève, Organisation mondiale contre la torture) (2006), p. 107.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., p. 111.

⁷ Gary Haugen et Victor Boutros, *The Locust Effect Why The End of Poverty Requires The End of Violence* (New York, Oxford University Press, 2014), p. xii.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid., p. xiv.

¹⁰ Sana Ashraf Chatha, Khalil Ahmad et Karim Sajjad Sheikh: « Socio-economic status and domestic violence: a study on married women in urban Lahore, Pakistan », *South Asian Studies* (vol. 29, n° 1 (janvier-juillet 2014), p. 237 à 246.

¹¹ Ce phénomène est accentué par les conflits et la guerre : voir Banque mondiale, « Violence against women and girls », 12 janvier 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.worldbank.org/fr/topic/socialdevelopment/brief/violence-against-women-and-girls; voir également Jennifer L. Solotaroff et Rohini Prabha Pande, *Violence against Women and Girls: Lessons from South Asia* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2014) p. 45 et 46.

¹² Sidney Ruth Schuler, Lisa M. Bates et Farzana Islam, « Women's rights, domestic violence, and recourse seeking in rural Bangladesh », *Violence against Women*, vol. 14, n° 13 (2008), cité dans Solotaroff et Pande, *Violence against Women and Girls*.

¹³ Solotaroff et Pande, *Violence against Women and Girls*, p. 59.

¹⁴ McCarthy, *Attacking Root Causes of Torture*, p. 99.

enfants sont essentiellement le fait des « plus pauvres parmi les pauvres »¹⁵. Un taux de chômage élevé et une concentration de la pauvreté altèrent le comportement parental, qui se traduit par des agressions et des violences à l'égard des enfants¹⁶. La pauvreté est en outre un facteur de risque de maltraitance et de mariage d'enfants¹⁷.

Vie privée

15. Lorsqu'elles sont enceintes, les femmes pauvres qui font appel aux soins prénatals pris en charge par l'État n'en bénéficient souvent qu'à condition de renoncer à leur droit au respect de la vie privée. Contraintes de divulguer des informations sur leur sexualité, leur famille, leur situation financière, leur état psychique et leurs intentions, elles sont, de surcroît, astreintes à un accompagnement en matière de nutrition et de lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme et autres toxicomanies¹⁸.

Conclusion

16. Compte tenu des observations susmentionnées, on pourrait être en droit de penser que c'est parce qu'on est pauvre qu'on se retrouve d'autant plus exposé à la violence. On oublie toutefois, par cette vision au demeurant condescendante, que, face à une telle vulnérabilité, l'État a l'obligation d'intervenir et d'agir comme il se doit, au lieu de considérer le problème comme une fatalité.

B. Criminalisation différenciée des pauvres

Application de la peine de mort

17. Il est communément admis que la pauvreté et la peine de mort sont presque toujours « inextricablement liées¹⁹ », et ce autant dans les pays à revenu élevé que dans ceux à faible revenu. Dans un de ses premiers arrêts, la Cour constitutionnelle sud-africaine a estimé que la pauvreté, la race et la chance étaient autant de facteurs déterminant l'issue des condamnations à mort, la peine capitale étant infligée en fonction non pas de critères objectifs, mais d'une myriade de facteurs parmi lesquels figurent la pauvreté, ou l'opulence, dans laquelle vit l'accusé ainsi que la possibilité qu'il a de s'attacher les services d'un avocat et le témoignage d'experts compétents, outre les moyens dont il dispose pour poursuivre d'éventuelles pistes d'enquête ou pour localiser et obtenir des témoins²⁰.

18. Dans d'autres pays, il a été établi que, lorsqu'on étudie la population des condamnés à mort, la classe sociale n'est pas une variable mais plutôt, pour ainsi dire, une constante, puisque la quasi-totalité des condamnés à mort sont des

¹⁵ Etienne G. Krug et al., éd., *Rapport mondial sur la violence et la santé* (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2002), p. 68. Consultable à l'adresse suivante : http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/fr/; et Panel on Research on Child Abuse and Neglect, Commission on Behavioural and Social Sciences and Education, Conseil national de recherches, *Understanding Child Abuse and Neglect* (Washington, National Academy Press, 1993), p. 9.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Solotaroff et Pande, *Violence against Women and Girls*, p. 89, tableau 3.5.

¹⁸ Khiara M. Bridges, *The Poverty of Privacy Rights* (Stanford University Press, 2017).

¹⁹ Petar Hadji-Ristic, « Rights: poverty and capital punishment go hand in hand », Inter Press Service, 17 octobre 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.ipsnews.net/2007/10/rights-poverty-and-capital-punishment-go-hand-in-hand/>.

²⁰ Cour constitutionnelle sud-africaine, *État c. T. Makwanyane et M. Mchunu*, affaire n° CCT/3/94, 6 juin 1995, par. 51, 273 et 291.

indigents²¹. Dans un autre pays encore, les auteurs d'une étude destinée à pallier ce qu'ils ont appelé un manque consternant d'informations sur le profil socioéconomique des détenus condamnés à la peine capitale ont établi que la peine de mort était infligée de manière disproportionnée à des personnes vulnérables, sur la base de paramètres économiques et sociaux : sur les plus de 350 prisonniers condamnés à mort visés par l'étude, 74 % ont été jugés économiquement vulnérables²².

19. Toutefois, alors qu'une personne pauvre risque davantage d'être condamnée à mort faute de pouvoir s'offrir une défense digne de ce nom²³, l'auteur d'un homicide volontaire risquera moins la peine de mort si sa victime est indigente que si elle est aisée²⁴. Un spécialiste a fait valoir que la peine de mort participe d'une construction idéologique plus vaste fondée sur le pouvoir et le contrôle sur la société, où la condamnation à mort occasionnelle accentue l'idée de justice et de sécurité sans donner l'image d'un État répressif à outrance et qui fait de ceux que l'on peut sacrifier – autrement dit, les pauvres – des boucs émissaires, perpétuant ainsi un système de domination²⁵.

Politiques antidrogues

20. La répression de la toxicomanie à grande échelle cible systématiquement les pauvres au lieu des « barons de la drogue »²⁶. Faisant notablement exception à une pratique générale – celle de ne pas classer les victimes en fonction de leur situation socioéconomique –, Human Rights Watch a récemment indiqué que, sur les 32 meurtres que ses membres étaient parvenus à analyser en détail dans un pays, toutes les victimes – sauf une – étaient pauvres, ajoutant qu'elle appartenait à la classe moyenne et que son meurtre semblait relever d'une erreur sur la personne²⁷. Il arrive que la toxicomanie soit sanctionnée par des peines bien plus lourdes pour les drogues qui sont populaires auprès des pauvres que pour celles prisées des nantis²⁸.

21. Les pauvres font également les frais de manière démesurée d'autres politiques – pourtant dites neutres – en matière de lutte contre les drogues. Il est un pays où les femmes toxicomanes souffrant de complications liées à la grossesse sont la cible de lois réprimant « l'agression contre le fœtus », également appelées « lois sur la mise en danger par exposition à des substances chimiques » ou « lois sur la personne humaine »²⁹.

²¹ Jennifer L. Tilley, « Social class and capital punishment: a theoretical and empirical analysis », thèse de la maîtrise en sciences, Eastern Kentucky University, 2014, chap. I.

²² Anup Surendranath et Shreya Rastogi, « Socio-economic profile », *Death Penalty India Report* (2016), vol. 1 (New Delhi, Centre on the Death Penalty, National Law University, 2016), p. 104.

²³ Stephen B. Bright, « Counsel for the poor: the death sentence not for the worst crime but for the worst lawyer », *Yale Law Journal*, vol. 103, n°7 (mai 1994); voir également <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/death-penalty/>.

²⁴ Scott Philipps, « Status disparities in the capital of capital punishment », *Law and Society Review*, vol. 43, n° 4 (décembre 2009).

²⁵ Tilley, « Social class and capital punishment », résumé.

²⁶ International Harm Reduction Association et Human Rights Watch, « Thailand's war on drugs », 12 mars 2008.

²⁷ Human Rights Watch, « License to kill: Philippine police killings in Duterte's 'war on drugs' », (2017), p. 17.

²⁸ Michael Coyle, « Race and class penalties in crack cocaine sentencing » (Washington, The Sentencing Project, 2002).

²⁹ Amnesty International, « Criminalizing pregnancy: policing pregnant women who use drugs in the USA », résumé et p. 29 et 30.

C. Incapacité de promouvoir l'accès des pauvres à la justice³⁰

Représentation juridique et aide juridictionnelle

22. Les pauvres se heurtent à de multiples obstacles pour exercer leur droit à l'assistance juridique. Pour beaucoup, l'accès à un avocat est financièrement impossible. Pour ceux qui reçoivent une assistance dans le cadre d'une initiative locale, il est fort probable que les services juridiques fournis soient de médiocre qualité du fait du sous-financement et de la surcharge des centres d'aide juridictionnelle, une faible rémunération attirant des juristes inexpérimentés³¹. L'atteinte à leur droit ne concerne pas seulement leur défense au pénal mais également les poursuites au civil ayant trait à des litiges liés au logement, des procédures d'immigration, des problèmes de sécurité sociale, des conditions de travail abusives, des pratiques discriminatoires sur le lieu de travail ou des procédures de divorce et de garde des enfants³². Dans certaines juridictions, le droit du logement et de la famille et le déni de représentation par un avocat devant les tribunaux de la protection sociale et du travail excluent davantage les pauvres de l'accès à la justice³³. Ces entraves sont aggravées pour les femmes qui, généralement, jouissent d'une moins grande, sinon d'aucune indépendance financière et ne peuvent profiter de l'aide juridictionnelle, l'examen du niveau de ressources qui conditionne son attribution ne prenant pas en compte la répartition de la richesse au sein du ménage³⁴.

Caution et détention provisoire

23. Les personnes les plus pauvres sont moins susceptibles de pouvoir verser une caution et sont donc plus souvent placées en détention provisoire – aussi bien dans les pays à faible revenu que dans les pays à revenu élevé³⁵. Pendant leur détention provisoire, les pauvres sont victimes de pratiques discriminatoires du fait qu'ils ne peuvent s'offrir les services d'un avocat ou payer des cautions ou des pots-de-vin pour racheter leur libération ou pour améliorer leurs conditions de détention, sans compter qu'ils peuvent perdre leur emploi et leur maison, plongeant la famille dans une pauvreté encore plus grande³⁶. D'autres conditions sont souvent attachées à la libération sous caution, telles qu'avoir des relations dans la communauté, un emploi et une adresse fixe, qui peuvent être difficiles, voire impossibles à satisfaire pour une personne vivant dans la pauvreté³⁷. Il résulte de l'impossibilité de réunir la caution que des personnes qui, dans bien des cas, ne seront pas reconnues coupables, ni même inculpées, se retrouvent en prison³⁸. Les conséquences

³⁰ Les difficultés que rencontrent les pauvres pour accéder à la justice ont été bien analysées par l'ancienne titulaire de ce mandat; voir A/67/278.

³¹ Magdalena Sepúlveda Carmona et Kate Donald, « Access to justice for persons living in poverty: a human rights approach », Finlande, Ministère des affaires étrangères (2014); disponible à l'adresse : <http://socialprotection-humanrights.org/resource/access-to-justice-for-persons-living-in-poverty-a-human-rights-approach/>.

³² Ibid.; voir également A/67/278, par. 62.

³³ Sepúlveda et Donald, « Access to justice for persons living in poverty ».

³⁴ Ibid.; voir également A/67/278, par. 63.

³⁵ Lukas Muntingh et Jean Redpath, « The socio-economic impact of pre-trial detention in Kenya, Mozambique and Zambia » (Johannesbourg, Dullah Omar Institute et Open Society Initiative for Southern Africa, 2016); disponible à l'adresse : <http://acjr.org.za/resource-centre/socio-economic-impact-web-lowres.pdf>.

³⁶ Fondations Open Society, *Pretrial Detention and Torture: Why Pretrial Detainees Face the Greatest Risk* (New York, 2011); voir également : www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/factsheet-gcptj-overview.10262012.pdf.

³⁷ Sepúlveda et Donald, « Access to justice for persons living in poverty », p. 24.

³⁸ Human Rights Watch, « Not in it for Justice » *How California's Pretrial Detention and Bail System Unfairly Punishes Poor People* (2017), p. 2.

financières de l'incarcération et de l'incapacité de régler la caution poussent d'ordinaire à plaider coupable, que l'on ait commis l'infraction alléguée ou non³⁹. La détention provisoire entrave également la capacité de s'entretenir avec des avocats et d'obtenir des témoins de moralité, et peut entraîner la perte d'un emploi ou d'un logement social et réduire les chances de se voir accorder un sursis ou une peine d'intérêt général (voir A/67/278).

Frais divers, frais de justice et acomptes

24. Outre les cautions et pots-de-vin permettant d'éviter la détention provisoire, les indigents doivent payer des procédures judiciaires coûteuses et souvent aliénantes. Les frais de justice, documents juridiques, photocopies et appels téléphoniques requièrent des moyens que ceux qui vivent dans la pauvreté ne peuvent tout simplement pas réunir⁴⁰. Les affaires civiles entraînent des droits à payer pour le dépôt de documents et comportent le risque de devoir payer les frais de justice de la partie adverse si elle est victorieuse, ce qui, dans les deux cas, dissuade les plus pauvres, surtout les femmes, d'engager des poursuites, par exemple, aux fins d'obtenir un divorce, la garde d'un enfant ou un héritage (voir A/67/278). Le coût du transport jusqu'au tribunal et de l'hébergement, ainsi que la perte de revenus concomitante, sont autant d'obstacles supplémentaires à l'accès des pauvres au système judiciaire officiel, surtout lorsqu'ils vivent en milieu rural (ibid., par. 55 et 56).

Droits des familles

25. En matière pénale, les conséquences d'un système arbitraire qui frappe les pauvres de manière discriminatoire vont bien au-delà de la seule personne de l'accusé indigent et touchent sa famille, perpétuant ainsi le cycle de la pauvreté⁴¹. Dans certains pays d'Afrique, la détention de travailleurs migrants pauvres dans des centres urbains interrompt les subsides qu'ils envoyaient à leurs familles restées en zone rurale et en aggrave la pauvreté dans la mesure où elles se voient contraintes de vendre des biens ou d'emprunter de l'argent⁴². Les frais de voyage à déboursier pour rendre visite à des membres de la famille incarcérés peuvent aussi être rendus « prohibitifs » par une situation d'extrême vulnérabilité économique⁴³. Ainsi que l'expliquent Lukas Muntingh et Jean Redpath, « en réalité, ce sont les pauvres qui subventionnent le séjour en prison »⁴⁷. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fréquemment conseillé aux gouvernements d'aider les familles à rendre plus souvent visite à leurs membres en prison « en prenant en charge le transport et d'autres formes d'appui pour les familles indigentes » (voir A/HRC/34/54/Add.2).

D. Mise en péril du droit à la participation politique des pauvres

26. Le droit des droits de l'homme reconnaît à tout citoyen le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques ainsi que de voter et d'être élu⁴⁴, mais la

³⁹ Ibid.; voir également A/67/278.

⁴⁰ Sepúlveda et Donald, « Access to justice for persons living in poverty », p. 20.

⁴¹ Voir, par exemple, Surendranath et Rastogi, *Death Penalty India Report*, vol. 2 (New Delhi, Delhi Press, 2016), résumé analytique et conclusion.

⁴² Muntingh et Redpath, « The socioeconomic impact of pretrial detention in Kenya, Mozambique and Zambia », résumé analytique.

⁴³ Surendranath et Rastogi, *Death Penalty India Report*, vol. 2 (New Delhi, Delhi Press, 2016), p. 37.

⁴⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 1.

participation à la vie politique est un droit qui s'est révélé avoir peu d'application pratique pour les pauvres. Ceux-ci en effet sont touchés de manière disproportionnée et sélective par les obstacles pratiques et juridiques qui les empêchent d'exercer leur droit à la participation politique. Le vote peut être compromis par des soucis de subsistance, la maladie, de longues files d'attente et des problèmes d'inscription sur les listes électorales⁴⁵. Si ces facteurs ne concernent pas uniquement les pauvres, ceux-ci en subissent davantage les effets car ils occupent plus souvent des emplois précaires (ce qui rend plus difficile de trouver le temps de voter), ont moins facilement accès à des moyens de transports (pour se rendre aux bureaux de vote), sont souvent moins instruits (ce qui augmente pour eux le risque de rencontrer des problèmes administratifs pour voter) et sont plus souvent atteints par des problèmes de santé (ce qui diminue leurs chances d'aller voter)⁴⁶.

27. En outre, de nombreux pays continuent de restreindre le droit de vote des prisonniers ou des anciens détenus – un groupe qui se compose d'une manière disproportionnée de personnes issues des couches socioéconomiques les plus défavorisées. Si les études mondiales consacrées à ce phénomène sont rares, les recherches montrent que plusieurs pays européens restreignent le droit de vote de certains détenus, voire de tous les prisonniers⁴⁷.

28. En conséquence, il n'est guère surprenant que les taux de participation des pauvres soient plus faibles que ceux d'autres catégories sociales. Une étude a mis en évidence que les liens entre revenu, études et participation électorale sont très étroits : la probabilité pour une personne riche ou ayant fait des études supérieures de participer à un scrutin est infiniment plus élevée que pour une personne plus pauvre ou moins instruite⁴⁸.

29. Les conséquences de la moindre participation des pauvres aux élections se font également sentir dans le domaine des droits économiques et sociaux. Des études ont montré que dans les pays à revenu élevé, il existe une corrélation positive entre le taux de participation électorale et la redistribution du secteur public⁴⁹. Autrement dit, si les pauvres restent chez eux le jour des élections, c'est à leur détriment. Mais même lorsqu'ils votent, la domination des entreprises sur le lobbying et d'autres processus décisionnels renforce la prise en main du système par les élites. Dans l'Union européenne, par exemple, 75 % de toutes les associations représentées à Bruxelles sont des associations professionnelles..., tandis que les syndicats en constituent moins de 5 %⁵⁰.

⁴⁵ R. Michael Alvarez et al., « 2008 survey of the performance of American elections: final report », Caltech, Harvard University, Massachusetts Institute of Technology et University of Utah, 2009, p. 33 et 34.

⁴⁶ Daniel Weeks, « Why are the poor and minorities less likely to vote? », *The Atlantic*, 10 janvier 2014; disponible à l'adresse : www.theatlantic.com/politics/archive/2014/01/why-are-the-poor-and-minorities-less-likely-to-vote/282896/.

⁴⁷ Laleh Ispahani, « Voting rights and human rights: a comparative analysis of criminal disenfranchisement laws », in *Criminal Disenfranchisement in an International Perspective*, Alec Ewald and Brandon Rottinghaus, éd. (New York, Cambridge University Press, 2009).

⁴⁸ Jan Leighley et Jonathan Nagler, *Who Votes Now? Demographics, Issues, Inequality, and Turnout in the United States* (Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 2014), p. 45 et 46.

⁴⁹ Vincent Mahler, David Jesuit et Piotr Paradowski, « Electoral turnout and State redistribution: a cross-national study of fourteen developed », *Political Research Quarterly*, vol. 67, n° 2 (2014), p. 361 à 373.

⁵⁰ John Ruggie, « Multinationals as global institution: power, authority and relative autonomy », *Regulation and Governance* (2017), p. 6.

E. Restriction de l'accès des pauvres aux lieux publics

Criminalisation de la condition de sans-abri

30. Comme si l'incapacité de s'offrir un toit, une alimentation décente et un bain chaud ou même de disposer de toilettes privées n'était pas assez humiliante, les sans-abri peuvent être, et sont couramment, dépouillés, de surcroît, de leur dignité et de leur liberté de circulation⁵¹. La criminalisation de la condition de sans-abri est un phénomène de plus en plus étudié⁵². La pénurie de logements abordables et de places dans les hébergements d'urgence oblige des personnes à vivre dans la rue, ce qui les expose à des peines d'amende et de détention⁵³. Il peut être impossible, pour les sans-abri, d'éviter les infractions à la « qualité de vie », terme qui désigne le fait de « camper », dormir ou mendier sur la voie publique, de vagabonder, s'asseoir ou s'allonger dans des lieux publics, ou de dormir dans un véhicule⁵⁴. Le comble, c'est que l'application de ces lois coûte très cher – cruelle ironie, puisque cet argent public pourrait servir à alléger la pauvreté de ces personnes⁵⁵.

III. Négligence systématique des droits civils et politiques des personnes vivant dans la pauvreté

A. Communauté du développement

31. Parmi les spécialistes du développement, Amartya Sen s'est distingué pour avoir non seulement reconnu que les droits et la pauvreté étaient liés, mais encore pour avoir établi que ces liens jouaient un rôle crucial dans l'équation globale du développement :

En dépit de l'augmentation sans précédent de la richesse générale, le monde contemporain refuse d'octroyer des libertés élémentaires à une très grande part, voire à la majorité, de la population. Dans certains cas, l'absence de libertés fondamentales est directement liée à la pauvreté économique [...]. Dans d'autres, la non-liberté est étroitement liée au manque d'équipements publics et de protection sociale [...]. Dans d'autres encore, la violation de la liberté est la conséquence directe du déni des libertés civiles et politiques par des régimes autoritaires et des restrictions imposées à la libre participation à la vie sociale, politique et économique de la communauté⁵⁶.

⁵¹ Pour plus d'informations sur la criminalisation de la pauvreté, voir A/66/265, par. 29 à 43.

⁵² Voir, par exemple, Karen Dolan et Jodi Carr, « The poor get prison: the alarming spread of the criminalization of poverty » (Washington, Institute for Policy Studies), p. 23; et Deena Zakim, « Housing over handcuffs: the criminalization of homelessness in Hungary », *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 37, n° 135 (hiver 2014); voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Hungary's homeless need roofs, not handcuffs » (15 février 2012); disponible à l'adresse : <http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11829&LangID=E; CCPR/C/USA/CO/4, par. 19, et CERD/C/USA/CO/7-9, par. 12.>

⁵³ Voir Zakim, « Housing over handcuffs »; National Law Center on Homelessness and Poverty, « No safe place: the criminalization of homelessness in U.S. cities (disponible à l'adresse : www.nlchp.org/documents/No_Safe_Place), et « Housing not handcuffs: ending the criminalization of homelessness in U.S. cities », p. 7.

⁵⁴ Terry Skolnik, « Homelessness and the impossibility to obey the law », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 43, n° 3 (2016), et National Law Center on Homelessness and Poverty, « No safe place ».

⁵⁵ National Law Center on Homelessness and Poverty, « No safe place ».

⁵⁶ Amartya Sen, *Development as Freedom* (Oxford et New York, Oxford University Press, 1999), p. 3 et 4.

32. D'autres auteurs sont revenus sur ces thèmes. Gary Haugen et Victor Boutros ont fait valoir que le monde, dans son écrasante majorité, ignore que la vulnérabilité à la violence, ou la manière dont la violence oppresse les pauvres partout dans le monde, est un trait endémique de la pauvreté. Ils sont particulièrement critiques à l'égard de ce qu'ils appellent « les grands organismes œuvrant à l'atténuation de la pauvreté, au développement économique et au respect des droits de l'homme » qui, selon eux, « ont délibérément évité de participer au renforcement des systèmes d'application de la loi dans le monde en développement »⁵⁷.

33. William Easterly est l'auteur d'un essai critique sévère, quoique partial, sur la tyrannie des experts du développement qui, sous prétexte qu'ils en savent plus que les autres, préconisent des approches technocratiques et sont bien disposés à l'égard des dirigeants autoritaires bienveillants. Ces technocrates ignorent « la cause réelle de la pauvreté, » qu'il reconnaît dans « le pouvoir sans contrôle de l'État sur des pauvres privés de droits⁵⁸ ». Animé d'un même mépris pour les technocrates, David Kennedy a critiqué « la domination des experts » dans des domaines comme le développement, les droits de l'homme et le droit international, exercée sans tenir aucun compte des incidences distributives désastreuses de leurs prescriptions, et qui a de ce fait abouti à « un monde stupéfiant d'inégalité et d'injustice ». Cela étant, Kennedy se montre tout aussi critique à l'endroit de ceux qui voudraient remplacer la technocratie par la démocratie au motif que la politique, elle aussi, « fait désormais partie d'un monde technique »⁵⁹.

34. Néanmoins, si la question est vivement débattue entre les spécialistes, les grands organismes internationaux œuvrant en faveur du développement y sont restés largement indifférents.

35. L'étude pionnière de la Banque mondiale, *Voices of the poor* (la voix des pauvres), contenait une multitude d'exemples témoignant que les droits civils et politiques des pauvres sont constamment violés et que cette situation ne suscite guère de réaction. Se référant aux auteurs cités précédemment, ce rapport concluait que les institutions officielles sont pour une grande part inefficaces et sans intérêt pour la vie des pauvres. Lorsque des programmes gouvernementaux d'assistance ciblée sont en place, ils contribuent faiblement à la lutte des pauvres pour la survie, mais ils ne permettent pas de les sortir de la pauvreté. Les pauvres se sentent démunis et humiliés. Face aux représentants de l'État, ils éprouvent un sentiment d'impuissance et ont l'impression de ne pas être écoutés et d'être réduits au silence⁶⁰.

36. À titre d'exemple concret et important de cette situation, le rapport mentionnait « l'effet d'une force de police brutale et corrompue », qualifié de « particulièrement démoralisant pour les pauvres, qui se sentent déjà sans défense contre le pouvoir de l'État et de l'élite »⁶¹.

37. Si, grâce à ce travail analytique et empirique approfondi, la Banque mondiale a pris conscience des liens qui unissent les droits civils et politiques et la pauvreté, elle n'en a pas pour autant intégré les droits de l'homme dans ses politiques opérationnelles (voir A/70/274).

⁵⁷ Haugen et Boutros, *The Locust Effect* (voir note de bas de page n° 7), p. xi et xv.

⁵⁸ William Easterly, *The Tyranny of Experts: Economists, Dictators, and the Forgotten Rights of the Poor* (New York, Basic Books, 2013), p. 6.

⁵⁹ David Kennedy, *A World of Struggle: How Power, Law, and Expertise Shape Global Political Economy* (Woodstock, Oxfordshire, Princeton University Press, 2016), p. 39.

⁶⁰ Deepa Narayan et al., *Voices of the Poor* (voir note de bas de page n° 3), p. 83.

⁶¹ *Ibid.*, p. 5.

38. D'autres grandes organisations internationales travaillant sur des questions telles que la gouvernance, la confiance et la responsabilité se montrent tout aussi capables de refouler les droits de l'homme sous leurs deux dimensions et de passer totalement à côté des problèmes spécifiques qui se posent s'agissant des personnes vivant dans la pauvreté. Un exemple suffira pour illustrer ce propos. En 2017, dans un rapport important sur la question du lien entre confiance et politiques publiques, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a cherché à répondre à la grave érosion, constatée dans la période récente, de la confiance publique dans l'action des gouvernements. Elle y a conclu que les compétences et les valeurs sont les deux principaux piliers de la confiance, sans jamais mentionner les droits de l'homme. La pauvreté ou la situation des plus pauvres n'y étaient pas davantage évoqués. Tout au plus a-t-elle reconnu l'existence, dans ses pays membres, « d'inégalités dans l'accès aux services », citant l'exemple des écarts dans les résultats des élèves en mathématiques, qui pouvaient s'expliquer en partie par l'origine socioéconomique des intéressés. Elle poursuivait en constatant que, « de nos jours, la numérisation constitue généralement la composante principale des efforts déployés pour améliorer l'accès aux services publics » et que « l'accessibilité de l'information est un facteur essentiel de l'accès aux services ». Mais on ne trouve nulle part la mention expresse du fait que les pauvres sont largement défavorisés dans l'accès à l'information parce qu'ils ont un accès plus limité à Internet à haut débit, ce qui justifierait la mise en place de politiques ciblées pour corriger les déséquilibres⁶².

B. Communauté des droits de l'homme

39. Plusieurs rapporteurs spéciaux ont récemment mis en lumière le fait que de nombreux acteurs des droits de l'homme maintiennent, dans leurs travaux, une séparation artificielle entre les deux catégories de droits (voir A/71/310, par. 9, et A/HRC/35/23, par. 88). En revanche, il est relativement rare de trouver des rapports sur les droits de l'homme qui étudient expressément les liens entre la pauvreté et les violations des droits civils et politiques, à l'exception notable d'un rapport de l'Organisation mondiale contre la torture datant de 2006, qui entendait étudier le phénomène selon lequel les personnes aux revenus les plus bas sont plus souvent victimes de violences policières que celles aux revenus les plus élevés⁶³.

40. Une autre étude importante portant sur les techniques de collecte de données sur la torture a révélé que les acteurs des droits de l'homme sous-estiment systématiquement l'ampleur de la torture et des mauvais traitements au sein de la population pauvre⁶⁴. Ce phénomène s'explique par des limites dans la portée géographique et sociale, la concentration sur les lieux de détention, la relégation au second plan des questions de protection, la recherche des survivants apparemment innocents et le traitement de la torture comme un événement « extraordinaire »⁶⁵.

41. La plupart du temps, les analyses des violations des droits civils et politiques notent, en passant, qu'un pourcentage important des personnes tuées, torturées ou violées étaient indigentes (voir A/HRC/31/57/Add.4, par. 60). Si, en soi, un tel constat est important, il devrait en fait donner lieu à des recommandations

⁶² Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Trust and Public Policy: How Better Governance Can Help Rebuild Public Trust*, OECD Public Governance Reviews (Paris, Éditions de l'OCDE (2017), p. 53 à 56.

⁶³ McCarthy, *Attacking Root Causes of Torture* (voir note de bas de page n° 4), p. 76.

⁶⁴ Steffen Jensena et al., « Torture and ill-treatment under perceived: human rights documentation and the poor », *Human Rights Quarterly*, vol. 39, n° 2 (mai 2017), p. 413 et 414.

⁶⁵ Ibid.

spécialement conçues pour remédier à cette dimension du problème. Or, le plus souvent, le traitement du facteur de la pauvreté est laissé à d'autres interventions qui ne sont pas précisées, comme dans l'exemple suivant, tiré du rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (voir A/55/290, par. 37) :

Le Rapporteur spécial n'a ni la compétence, ni l'expérience requise pour offrir des solutions à ces tristes réalités. Toutefois, il pense que tant que les pays et, bien entendu, la communauté internationale ne résoudront pas les problèmes des secteurs pauvres, marginalisés et vulnérables, ils contribueront indirectement, et en ce qui concerne le risque de torture, directement, à l'existence d'un cercle vicieux de brutalités qui compromet les aspirations de l'humanité à une vie digne et au respect pour tous.

42. La problématique du droit à la vie est également une excellente illustration de la réticence de maints organes chargés des droits de l'homme au niveau international d'appliquer le principe d'indivisibilité. Si la Cour interaméricaine des droits de l'homme et les cours constitutionnelles de pays aussi divers que la Colombie, l'Inde et le Kenya ont interprété le droit à la vie d'une manière qui reconnaît le caractère indivisible des deux catégories de droits, la grande majorité des organes nationaux et internationaux chargés des droits de l'homme préfèrent maintenir une stricte séparation entre ces deux catégories. C'est ainsi qu'un projet d'observation générale relative au droit à la vie actuellement examiné par le Comité des droits de l'homme a été décrit comme scindant « le droit à la vie en deux catégories : les droits justiciables et les aspirations de principe, dont le respect ne peut être assuré » (voir A/71/310, par. 45). La version révisée semble marquer peu d'amélioration dans ce domaine⁶⁶.

IV. Les conséquences d'une remise en cause du principe d'indivisibilité de tous les droits

43. Le principe fondamental d'indivisibilité de tous les droits de l'homme est gravement mis à mal par ceux qui négligent les droits civils et politiques des pauvres. Lorsqu'un certain consensus s'est dégagé pour la première fois autour de l'idée de droits de l'homme universels, la communauté internationale avait pleinement conscience de l'importance fondamentale de la variable économique de l'équation. En bref, la révolution russe a grandement contribué à propulser les droits des travailleurs et l'égalité économique aux premiers rangs des préoccupations de la communauté internationale, ouvrant la voie à la création, en 1919, de l'Organisation internationale du Travail, qui faisait partie intégrante d'un ensemble de réformes et d'initiatives lancées au lendemain de la Première Guerre mondiale, ainsi qu'à la naissance de la Société des Nations. Ayant mis en relief l'insuffisance de la protection des seuls droits politiques, la Grande Dépression a conduit à l'adoption aux États-Unis du *New Deal* (« Nouvelle donne ») et d'une approche keynésienne du rôle que l'État avait à jouer dans la gestion de l'économie, non seulement pour stimuler la productivité, mais aussi pour maximiser le bien-être de la population.

44. En pleine Seconde Guerre mondiale, le Président des États-Unis, Franklin Roosevelt, et d'autres dirigeants occidentaux se sont fermement engagés à progresser non seulement sur le front des droits politiques, mais également sur la voie des droits économiques et sociaux, tant au niveau national qu'international.

⁶⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, projet de juillet 2017; consultable à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf.

45. En 1944, M. Roosevelt a plaidé pour l'adoption aux États-Unis d'une seconde déclaration des droits, axée sur ce qu'on considère aujourd'hui comme les droits économiques et sociaux. Dans son discours sur l'état de l'Union, prononcé devant le Congrès, il a déclaré ce qui suit :

Nous sommes aujourd'hui pleinement conscients que la véritable liberté individuelle ne peut exister sans sécurité ou indépendance économique. « Un homme dans le besoin n'est pas un homme libre. » La faim et le chômage sont le terreau de la dictature. De nos jours, ces réalités économiques sont devenues des évidences⁶⁷.

46. Ces propositions allaient exercer une influence majeure sur ceux qui contribueraient par la suite à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En 1946, l'un des auteurs de la Charte des Nations Unies observait que « la grave menace qui pèse sur les libertés humaines et que nous combattons depuis cinq ans est la conséquence d'un environnement où le chômage règne et le droit de vivre à l'abri du besoin n'est pas garanti ». Il estimait que les dimensions économique et sociale des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme étaient cruciales :

Dans sa version définitive, la Charte, tout en mettant avant tout l'accent sur la sécurité et le droit de vivre à l'abri de la peur, reconnaît également que l'exercice de ce droit ne peut être garanti sans un respect des droits fondamentaux de la personne humaine reposant sur le droit de vivre à l'abri du besoin et l'amélioration des conditions de vie⁶⁸.

47. Dans un tel contexte, il n'était pas étonnant que la Déclaration universelle contienne un éventail complet de droits économiques, sociaux et culturels, dont l'importance n'était pas moindre que celle des droits civils et politiques plus traditionnels. Il convient toutefois de noter que M. Roosevelt était loin d'être le seul artisan de l'intégration des deux ensembles de droits. En réalité, les États en faveur de la prise en compte des droits économiques et sociaux étaient bien plus nombreux qu'on ne le pense. Certes, le régime sud-africain de l'apartheid y était farouchement opposé, mais la plupart des autres pays du monde y étaient grandement favorables. Les pays d'Amérique latine étaient parmi les plus fervents défenseurs de l'intégration de ces droits, et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée elle aussi en 1948, consacrait les droits à la protection des mères et des enfants, à la préservation de la santé, au bien-être, à l'éducation, à l'emploi, à une rémunération juste, aux loisirs et à la sécurité sociale. Les pays d'Europe de l'Est y étaient favorables, mais estimaient pour la plupart que les dispositions de la Déclaration universelle n'étaient pas suffisamment ambitieuses. Les pays d'Europe occidentale, qui s'employaient à l'époque à consolider le modèle de l'État-providence, étaient généralement favorables à la prise en compte des droits économiques et sociaux. Par ailleurs, lors de l'élaboration de la Constitution indienne, qui coïncidait avec la rédaction de la Déclaration universelle, Bhimrao Ramji Ambedkar et ses alliés ont prôné – et obtenu – l'incorporation d'un large éventail de droits économiques et sociaux, énoncés toutefois sous la forme de principes directeurs et non de droits fondamentaux.

48. À l'époque de l'élaboration des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la question de savoir s'il fallait rédiger un ou deux traités a longtemps fait

⁶⁷ Franklin Roosevelt, Président des États-Unis d'Amérique, discours sur l'état de l'Union prononcé devant le Congrès, Washington, 11 janvier 1944. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=16518>.

⁶⁸ Herbert V. Evatt, « Economic rights in the United Nations Charter », in *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 243 (janvier 1946), pp. 4 et 5.

débat. En 1950, l'Assemblée générale a déclaré dans une résolution historique que « la jouissance des libertés civiques et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels étaient liées entre elles et se conditionnaient mutuellement », et décidé que les deux ensembles de droits feraient l'objet d'un seul pacte (voir sect. E de la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale). Cependant, au cours de l'année qui a suivi, plusieurs pays ont pesé de tout leur poids pour annuler cette décision. Avec à leur tête le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis, accompagnés de la Belgique, l'Inde et le Liban, ils sont parvenus à persuader l'Assemblée générale d'adopter deux pactes, décision entérinée par l'adoption de la résolution 543 (VI) par 27 voix contre 20, avec 3 abstentions. L'Assemblée a toutefois décidé que les deux Pactes lui seraient soumis simultanément, qu'ils seraient adoptés à la même date et qu'ils comporteraient le plus grand nombre possible de dispositions similaires « pour traduire fortement l'unité du but visé » (voir résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale).

49. De nombreuses explications ont été avancées pour justifier ce retournement de situation, mais l'avènement de la Guerre froide avait balayé le consensus qui s'était formé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, ce n'est qu'après l'adoption par l'Assemblée générale des deux Pactes en 1966 que la communauté internationale s'est employée à restaurer un véritable équilibre entre les deux ensembles de droits. En 1968, la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, a été l'occasion de réaffirmer le principe d'indivisibilité de tous les droits dans les termes suivants : « Les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels. Les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social⁶⁹. »

50. Depuis la tenue de la Conférence internationale en 1968, le principe d'indivisibilité est un dogme souvent réaffirmé. Dans les années 70 et 80, l'Organisation des Nations Unies partait du principe que tous ses travaux futurs devraient notamment être guidés par le précepte suivant : « tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels » (voir al. a) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale).

51. Ce libellé a été adapté et sa portée légèrement élargie dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993 :

Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance.

52. Cette rétrospective de l'évolution du principe d'indivisibilité est importante pour comprendre pourquoi le système international des droits de l'homme a eu tant de mal à en finir avec le cloisonnement qui a caractérisé une grande partie de son histoire depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945. Ces dernières années, des efforts considérables ont été faits pour redonner aux droits économiques, sociaux et culturels toute leur importance, mais le succès de ces

⁶⁹ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.68.XIV.2), sect. II, par. 13.

entreprises n'a pas systématiquement donné lieu à une approche pleinement intégrée (voir A/HRC/32/31). Comme il est généralement admis que les droits civils et politiques constituent la première priorité en matière de défense des droits de l'homme, on s'attend à ce qu'il en soit toujours dûment tenu compte dans tout effort de protection des droits économiques, sociaux et culturels.

53. Ces dernières années, l'illustration la plus parlante et la plus édifiante de ce problème est sans doute l'approche adoptée eu égard aux objectifs de développement durable. Lors de l'élaboration du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il ne faisait aucun doute que la pauvreté et son élimination seraient au cœur des engagements pris par tous les États. Il n'y avait donc rien de surprenant à ce que le Programme commence par une déclaration dans laquelle les États Membres affirmaient ce qui suit : « nous considérons que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable » (voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale).

54. Toutefois, alors même que la communauté internationale s'employait à faire de la pauvreté et de l'extrême pauvreté le centre de ses priorités, nombre d'États se sont opposés à ce qu'il soit fait mention dans le Programme 2030 de certains droits civils et politiques et du principe central de responsabilité. Les dispositions introductives traitent abondamment des objectifs consistant à réaliser et à défendre les droits de l'homme pour tous et précisent que le Programme 2030 dans son ensemble se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement. Dans les objectifs et leurs indicateurs, en revanche, l'importance de certains droits civils et politiques est minimisée de manière frappante. Les résultats de l'objectif n° 16, qui vise à « promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous », sont mesurés à l'aune d'indicateurs axés essentiellement sur la violence et l'insécurité, et non sur la tâche beaucoup plus vaste qu'est la défense des droits civils et politiques, notamment ceux des pauvres. Par conséquent, le rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs de développement durable (E/2017/66) comporte, pour seules références explicites aux droits de l'homme, de brèves mentions des droits des femmes et des enfants.

V. Les droits civils et politiques des pauvres éclipsés

55. À bien des égards, la communauté des droits de l'homme minimise l'importance des droits civils et politiques des personnes qui vivent dans la pauvreté. Dans un souci de brièveté, il ne sera fait mention ici que de deux aspects problématiques. Le premier consiste à regarder la pauvreté à travers un prisme ou paradigme qui peut avoir pour effet pervers de voiler la situation particulière des plus démunis. Le second réside dans le fait d'ignorer certaines des principales dispositions du droit international des droits de l'homme conçues pour appeler l'attention sur ce groupe.

A. Des prismes linguistiques risquant d'occulter le sort des pauvres

56. Dans le discours sur les droits de l'homme, comme dans tout autre domaine, le langage influence considérablement la perception et la compréhension d'une

problématique. Quant au thème du présent rapport, à savoir les droits civils et politiques des personnes vivant dans la pauvreté, les économistes parlent souvent de statut socioéconomique ou, plus fréquemment encore de nos jours, de déciles ou de quintiles de la population. Les sociologues, et peut-être les anthropologues, pourraient utiliser plus volontiers le terme de classe, qu'elle soit sociale ou économique. Les juristes, pour leur part, évitent généralement l'emploi de ces catégories. Parfois, au nom de l'égalité de tous devant la justice, ils choisissent de n'opérer aucune distinction et de ne parler que des individus qui n'ont pas accès à certains moyens ou sont dépourvus de perspectives. En matière de droits de l'homme, trois grands prismes sont généralement appliqués : la non-discrimination, l'égalité des chances et la participation. Chacun de ces prismes fera ici l'objet d'un bref commentaire.

57. The Equal Rights Trust a fait grand cas de l'intérêt d'étudier la question des droits de l'homme sous l'angle de la non-discrimination ou de l'égalité :

Le lien conceptuel qui existe entre l'égalité et les droits économiques et sociaux est évident. Il est un principe reconnu du droit international selon lequel les droits de l'homme sont interdépendants, interconnectés et indivisibles. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que l'égalité et la non-discrimination étaient « essentielles » à la réalisation des droits économiques et sociaux. Nombre des problèmes de non-respect des droits économiques et sociaux les plus souvent rencontrés par les activistes sont également des cas de discrimination à l'encontre de groupes traditionnellement défavorisés. La pauvreté peut être à la fois une cause et une conséquence de la discrimination. En outre, les groupes particulièrement vulnérables à la discrimination fondée sur le statut, c'est-à-dire, le plus souvent, les femmes, les minorités ethniques, les non-ressortissants et les personnes handicapées, sont surreprésentés parmi les pauvres.

Le droit à l'égalité pourrait avoir sur les droits économiques et sociaux un « effet de cliquet ». Dès lors que l'État prend des mesures pour protéger les droits économiques et sociaux de certains groupes, le droit à l'égalité peut être invoqué pour le contraindre à en faire autant pour les autres groupes⁷⁰.

58. Le prisme de la discrimination est donc valable dans la mesure où, dans presque toutes les sociétés, les groupes de personnes vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté sont composés, de manière disproportionnée, de personnes appartenant à des groupes victimes de multiples formes de discrimination, tels que les femmes et les filles, les membres de minorités ethniques, raciales, religieuses ou linguistiques, ou encore les personnes handicapées. Il convient toutefois de se demander si le seul prisme de la discrimination suffit à rendre compte de la nature des obstacles auxquels se heurtent ceux qui vivent dans la pauvreté. Dans un certain sens, la notion d'intersectionnalité a vu le jour notamment pour pallier ce manque, en faisant ressortir le fait qu'un individu ou groupe donné peut subir simultanément plusieurs formes de discrimination. Cela dit, cette notion a beau être plus extensive et tenir compte des différentes formes de discrimination que peut subir simultanément une même personne, par exemple une femme appartenant à une minorité ethnique et souffrant d'un handicap, elle ne suffit pas forcément à saisir l'essence de ce que signifie le fait d'être pauvre dans la société dont cette personne fait partie. Des problèmes tels que la stigmatisation, l'exclusion et la perte d'estime de soi peuvent nécessiter des solutions qui vont au-delà de ce que prévoient nombre de mesures de lutte contre la discrimination. Dès lors, la question se pose de savoir

⁷⁰ The Equal Rights Trust, *Economic and Social Rights in the Courtroom: A Litigator's Guide to Using Equality and Non-Discrimination Strategies to Advance Economic and Social Rights* (Londres, 2014), p. III.

si le seul prisme de la discrimination suffit à déterminer les mesures à prendre pour redonner aux personnes pauvres une place dans leur société.

59. Également lié au principe d'égalité, le deuxième prisme est celui de « l'égalité des chances ». Toutefois, de solides arguments démontrent que l'égalité des chances ne se traduit pas, dans les faits, par une égalité des résultats. Bien souvent, ces « chances » offertes à la population restent inaccessibles aux pauvres, tandis qu'en haut de l'échelle sociale, les plus nantis sont mieux instruits, mieux informés, plus connectés, plus mobiles et mieux placés pour tirer parti des possibilités qui s'offrent à eux. On peut également soutenir que les pauvres, qui ne peuvent éviter les impôts indirects et autres taxes, finissent par payer pour les plus aisés, dont beaucoup parviennent à échapper aux impôts, ou tout au moins à les réduire au minimum⁷¹.

60. Le troisième prisme est celui de la « participation ». Loin d'être limité au seul droit à la participation politique, ce terme est souvent employé dans un sens beaucoup plus large. Ainsi, la documentation relative aux droits des personnes vivant dans la pauvreté regorge de formules en faveur de leur participation aux activités les plus diverses. Le paragraphe 38 des Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme constitue un bon exemple :

Les États doivent assurer la participation active, libre, éclairée et constructive des personnes vivant dans la pauvreté à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des décisions et des politiques qui les concernent. D'où la nécessité de renforcer les capacités des personnes vivant dans la pauvreté, de leur dispenser une éducation dans le domaine des droits de l'homme et de mettre en place des mécanismes spécifiques et des arrangements institutionnels, à différents niveaux du processus décisionnel, pour surmonter les obstacles auxquels ces personnes doivent faire face en termes de participation effective. Il faut notamment veiller à intégrer pleinement les personnes les plus pauvres et les plus exclues socialement.

61. Les exigences énoncées dans les Principes directeurs touchent à des questions extrêmement importantes. Mais il reste à voir ce que ces affirmations générales donnent dans la pratique et de quelles différentes façons elles sont interprétées ou appliquées aux pauvres, qui, pour la plupart, ne parviennent pas à exercer effectivement nombre de leurs droits civils et politiques les plus élémentaires. Le risque est que l'accent placé sur la « participation » se substitue à une action plus concertée et mieux ciblée sur la situation particulière des pauvres lorsqu'il s'agit de faire valoir chacun des droits civils et politiques d'un groupe donné. En d'autres termes, la promotion de la pleine participation des « personnes les plus pauvres et les plus exclues socialement » aux décisions prises à tous les niveaux risque de sonner creux lorsque l'on sait que de nombreux individus et groupes dont la situation économique et sociale est beaucoup plus favorable n'ont pas véritablement leur mot à dire sur les décisions qui les concernent. Il ne s'agit pas ici de minimiser l'importance de la participation, mais plutôt de signaler qu'un objectif plus important – et pourtant négligé – consiste à analyser, à plus grande échelle et en tenant compte des personnes qui vivent dans la pauvreté, la manière dont le droit de vote, la liberté d'expression et d'autres droits fondamentaux sont mis en forme et appliqués pour obtenir les résultats voulus.

⁷¹ Omri Ben-Shahar, « The paradox of access justice, and its application to mandatory arbitration », *University of Chicago Law Review*, vol. 83, n° 4 (2016).

B. Négligence de dispositions cruciales du droit des droits de l'homme

62. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels font obligation aux États parties de garantir que les droits consacrés par les Pactes seront exercés sans discrimination aucune fondée sur l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Ces références à l'origine sociale, la fortune et la naissance ont été pour ainsi dire ignorées par les États, les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les commentateurs. Les conséquences d'une telle négligence sont majeures, mais passées sous silence. Lorsque ces dispositions ont été adoptées, à l'époque de l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le sens des mots choisis avait été soigneusement pesé. Les représentants avaient conscience du retentissement potentiellement considérable d'une interdiction de toute discrimination fondée sur ces trois critères. Après un examen approfondi des travaux préparatoires, Johannes Morsink a noté que la discrimination fondée sur la « fortune » serait particulièrement flagrante dans le contexte de droits fondamentaux tels que le droit à l'éducation, et conclu que son interdiction serait notamment bénéfique dans les cas où la qualité de l'éducation primaire ou secondaire d'un enfant dépendait de la situation financière de ses parents ou tuteurs⁷². Selon lui, l'emploi du terme « naissance » visait à interdire la discrimination fondée sur des inégalités héritées, qu'elles soient juridiques, sociales ou économiques⁷³.

63. Dans les textes de référence consacrés à l'examen de l'application de ces deux dispositions, il est confirmé qu'elles ont été presque totalement ignorées, notamment dans les travaux des organes conventionnels des droits de l'homme. Dans son observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, le Comité des droits de l'homme ne tient aucunement compte de l'importance particulière que revêtent les trois critères susmentionnés. Ainsi, Manfred Nowak, évoquant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, explique que lesdits critères se rapportent à l'interdiction de la discrimination fondée sur le statut ou la classe. Selon lui, ils signifient que nulle personne ne peut être privilégiée ou désavantagée dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte au seul motif, par exemple, qu'elle appartient à la noblesse ou à la classe ouvrière⁷⁴. Toutefois, l'examen de la jurisprudence révèle que le seul cas dans lequel ces critères semblent avoir eu une importance est celui des enfants nés hors mariage.

64. Dans son observation générale n° 20 (2009) se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'essaye à une définition de ces trois critères. Il observe seulement que l'« origine sociale » « renvoie à la position sociale héréditaire d'une personne », et que la « situation de fortune », « en tant que motif interdit de discrimination, est une notion vaste qui comprend les biens immobiliers (par exemple la propriété ou l'occupation de terres) et les biens personnels (par exemple la propriété intellectuelle, les biens mobiliers et les revenus) ou leur absence ».

65. En ce qui concerne la « naissance », le Comité renvoie au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte, qui interdit la discrimination « pour des raisons de filiation ».

⁷² Johannes Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent* (University of Pennsylvania Press, 1999), p. 113.

⁷³ Ibid., p. 114.

⁷⁴ Manfred Nowak, *United Nations Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2^e éd. (Kehl am Rhein, Allemagne, et Arlington, Virginie, N.P. Engel Publishers, 2005), p. 56.

Il propose également un ensemble plus large de cas dans lesquels le critère de la naissance ne peut être source de discrimination :

En conséquence, ni les enfants nés hors mariage, ni les enfants de parents apatrides ou les enfants adoptés, ni les membres de la famille de ces enfants, ne doivent faire l'objet d'une distinction quelconque. Est également interdite, au titre de la naissance, la discrimination fondée sur l'ascendance, et en particulier sur la caste et des systèmes analogues de statut héréditaire. Les États parties doivent prendre des dispositions, par exemple, en vue de prévenir, d'interdire et d'éliminer les pratiques discriminatoires dirigées contre les membres de communautés fondées sur l'ascendance, et agir contre la diffusion d'idées prônant la supériorité ou l'infériorité à raison de l'ascendance⁷⁵.

66. Bien que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ait défini chacun des trois critères dans son observation générale n° 20, la jurisprudence relative à l'application ou à l'interprétation des dispositions des Pactes y relatives demeure remarquablement pauvre. Les constitutions nationales de différents pays, tels que le Kenya et l'Afrique du Sud, comportent des dispositions similaires, mais à ce jour, celles-ci ne semblent pas non plus avoir fait l'objet d'une grande attention.

67. Il y a tout lieu de penser que ces trois critères sont d'une importance fondamentale pour les personnes qui vivent dans la pauvreté, dont beaucoup pourraient bien faire l'objet d'une discrimination de la part de l'État en raison de leur origine sociale, de leur naissance ou de leur situation de fortune. Les auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ont fait entrer ces critères dans le droit international des droits de l'homme, étaient certainement de cet avis. Selon M. Morsink, il est évident que tous ou presque avaient conscience de la portée considérable de ces dispositions sur le plan de l'égalité⁷⁶.

68. Dès lors, il convient de se demander pourquoi des dispositions potentiellement si importantes ont été négligées ou mises à l'écart depuis l'adoption des deux Pactes il y a 50 ans. Plusieurs explications peuvent être avancées. La première est que ces dispositions ont peu d'équivalents directs en droit interne. La deuxième est que les avocats spécialisés dans les droits de l'homme considèrent que les questions auxquelles elles touchent peuvent être réglées efficacement à l'aide d'autres dispositions du droit international des droits de l'homme. Néanmoins, une telle idée amène à se demander pourquoi les auteurs de la Déclaration universelle ont estimé que ces dispositions apportaient une valeur ajoutée et avaient leur place dans le répertoire du droit international. La troisième est que ces dispositions touchent au plus près les questions liées au statut ou à la classe socioéconomique, questions que la communauté des droits de l'homme a volontiers reléguées au second plan, voire tout simplement exclues du débat.

69. Quelle que soit l'explication, il appartient désormais aux organes conventionnels des droits de l'homme, aux tribunaux nationaux et à la société civile, dans un souci de renforcement de l'exercice des droits civils et politiques des personnes qui vivent dans la pauvreté, de redonner vie à ces dispositions fondamentales afin de remettre sur le devant de la scène les questions liées à la classe socioéconomique, dont les auteurs des instruments relatifs aux droits de l'homme avaient si bien saisi l'importance, mais que leurs successeurs ont choisi d'ignorer.

⁷⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 24 à 26.

⁷⁶ Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent*, p. 114.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

70. Plusieurs conclusions se dégagent de l'analyse qui précède. Premièrement, il y a trop peu d'activités de collecte systématique de données relatives à la situation socioéconomique des victimes de violations des droits civils et politiques. Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, il existe étonnamment peu de travaux universitaires sur la question, à quelques exceptions notables près. Troisièmement, si certains documents d'orientation à caractère général reconnaissent la nécessité de tenir compte des droits civils et politiques dans le cadre des activités de lutte contre la pauvreté, ils demeurent souvent à un degré de généralité tel qu'ils n'ont guère d'utilité dans la pratique. Quatrièmement, le groupe vulnérable que forment les personnes vivant dans la pauvreté est souvent ignoré, notamment dans le contexte des activités de lutte contre la discrimination et les inégalités ciblant des « groupes protégés », et les affaires de discrimination portées devant les tribunaux ne concernent jamais la classe socioéconomique. Cinquièmement, les défenseurs des droits de l'homme semblent souvent réticents, en raison d'un soi-disant manque de compétences, à étudier les causes et les facteurs contextuels à l'origine de certaines violations, quitte à négliger des dimensions fondamentales du problème.

71. Cette négligence a des répercussions multiples. Elle éclipse, dans nombre de situations, l'un des groupes les plus en proie aux violations des droits de l'homme. Elle masque également le fait que de nombreuses violations des droits civils et politiques trouvent leurs racines dans la pauvreté, un constat qu'il est impératif de faire pour trouver des solutions durables. Enfin, elle fait perdre de vue le fait que ces violations, lorsqu'elles ciblent les pauvres, peuvent être de nature différente et donc appeler des solutions différentes.

B. Recommandations

72. Les défenseurs des droits de l'homme savent depuis longtemps qu'une action centrée exclusivement sur les droits civils et politiques de certaines personnes ayant des besoins particuliers doit s'accompagner d'une attention portée à l'ensemble des problèmes que rencontrent les groupes vulnérables de la population, notamment les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les peuples autochtones. Cependant, seule une infime minorité d'entre eux ont accordé plus qu'une attention sporadique ou passagère aux droits civils et politiques des personnes qui vivent dans la pauvreté. Or, ces dernières étant particulièrement en proie aux violations graves et continues de leurs droits fondamentaux, une nouvelle approche s'impose.

73. Il appartient aux divers acteurs de la protection des droits de l'homme de fixer les modalités de cette nouvelle approche. Il importe toutefois que les acteurs, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, commencent par collecter des données qui leur permettront de déterminer dans quelle mesure les pauvres sont touchés par différentes formes de violations.

74. L'étape suivante consiste à adapter et ajuster les solutions préconisées de manière à prendre en compte les facteurs qui rendent les pauvres particulièrement vulnérables et à dépasser le présupposé, souvent infondé, selon lequel des mesures générales de lutte contre les violations des droits de l'homme leur seront forcément bénéfiques.